PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 30 108 - 54003 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2004.1167
Date du DEPOT : 29 Mars 2004

Ce dépôt concerne la société :

EXPERTIS PARTENAIRES
TECHNOPOLE NANCY BRABOIS - 2, ALLÉE D'EVRY

54600 - VILLERS LES NANCY

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
R.C.S. : NANCY B 423571934
N° de gestion : 1999 B 0391

Nous Greffier du Tribunal de Commerce avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

Acte SSP en date du 8 Mars 2004
P.V. d'assemblée du 8 Mars 2004

Objet du dépôt :

Cession de parts
NOMINATION D'UN COGERANT

à Nancy le 14 Avril 2004
Le Greffier

Coût insertion Bodacc	
Emoluments :	5,05
I.N.P.I. :	5,90
Frais de poste :	1,00
Total H.T. :	6,05
T.V.A. :	1,19
Total T.T.C. :	13,14

Facture acquittée

Déposant :
EXPERTIS CFE

-

Référence :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 29 MAR. 2004

R.C.S. N° 99 B 391

EXPERTIS PARTENAIRES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 153 887 euros
Siège social : Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
RCS NANCY B 423 571 934

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 8 MARS 2004

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

L'an deux mille quatre,

Le 8 mars,

A 10 h 00,

Les associés de EXPERTIS PARTENAIRES, société à responsabilité limitée au capital de 1 153 887 Euros, divisé en 50 169 parts de 23 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant 50 169 parts et représentant ainsi la majorité en nombre des associés et les trois quarts des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Richard RENAUDIN, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination n'un nouveau co-gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- une copie de la demande d'agrément,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Jean-Claude THOUVENOT, de céder à Monsieur Frédéric MORELLI , demeurant 4 rue de la Cabiatte 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU, 1 part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Frédéric MORELLI en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suite à une cession de parts sociales en date du 8 mars 2004, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Anne LHOTE-MILLER,
2899 parts sociales, ci 2899 parts

à Mademoiselle Valérie CREUSOT,
2899 parts sociales, ci 2899 parts

à Monsieur Richard SCHAFFO,
2899 parts sociales, ci 2899 parts

à Mademoiselle Isabelle METAIS,
2899 parts sociales, ci 2899 parts

à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT,
2398 parts sociales, ci 2598 parts

à Mademoiselle Sylvie GATTO,
899 parts sociales, ci 2899 parts

à Madame Francine CHEIKHI,
1400 parts sociales, ci 1400 parts

à Monsieur Jean-Luc VICTOOR,
6275 parts sociales, ci 6275 parts

à Monsieur Pierre NESSELER,
6275 parts sociales, ci 6275 parts

à Monsieur Alain CADRE,
6275 parts sociales, ci 6275 parts

à Monsieur Richard RENAUDIN,
6275 parts sociales, ci 6275 parts

à Monsieur Alain DOUCHE,
6275 parts sociales, ci 6275 parts

à Monsieur Frédéric MORELLI,
1 part sociale, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 169 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur Frédéric MORELLI, demeurant 4 rue de la Cabiatte 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU, en qualité de co-gérant associé pour une durée illimitée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Frédéric MORELLI déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Claude THOUVENOT
demeurant 434 rue René Thenot 54200 ECROUVES
né le 12 décembre 1947 à MALZEVILLE (54220)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts depuis le 18 juin 1970
avec Madame Josiane NICOLAS

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET :

Monsieur Frédéric MORELLI
demeurant 4, rue de la Cabiatte 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU
né le 07 mars 1969 à LUNEVILLE (54300)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts depuis le 8 juillet 1995
avec Madame Anne-Claire ROBAINE

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

La société dénommée EXPERTIS PARTENAIRES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 153 887 Euros, divisé en 50 169 parts de 23 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry, 54600 VILLERS LES NANCY, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 423 571 934 RCS NANCY a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 1999.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 12 juillet 2001.

La société EXPERTIS PARTENAIRES a pour objet principal l'activité d'EXPERTISE COMPTABLE et de COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Le cédant possède 2 899 parts sociales de 23 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport de titres de la société CFE PARTENAIRES lors d'une augmentation de capital de la société EXPERTIS PARTENAIRES en date du 12 juillet 2001.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-Claude THOUVENOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Frédéric MORELLI qui accepte, 1 part sociale de 23 euros de numéraire sur les 2899 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Frédéric MORELLI devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Toutefois Monsieur Frédéric MORELLI aura la jouissance de la part cédée rétroactivement à compter du 1er février 2004.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE VINGT SIX EUROS (86 Euros).

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclare en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du , la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Messieurs Jean-Luc VIAUX et Monsieur Frédéric MORELLI, cessionnaires, en qualité de nouveaux associés, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts.

INTERVENTION DES EPOUX COMMUNS EN BIENS

Madame Josiane NICOLAS conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Claude THOUVENOT avertie de la présente cession intervient à l'acte et déclare y donner son consentement.

Madame Anne-Claire ROBAINE conjoint commun en biens de Monsieur Frédéric MORELLI avertie de la présente cession intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société EXPERTIS PARTENAIRES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

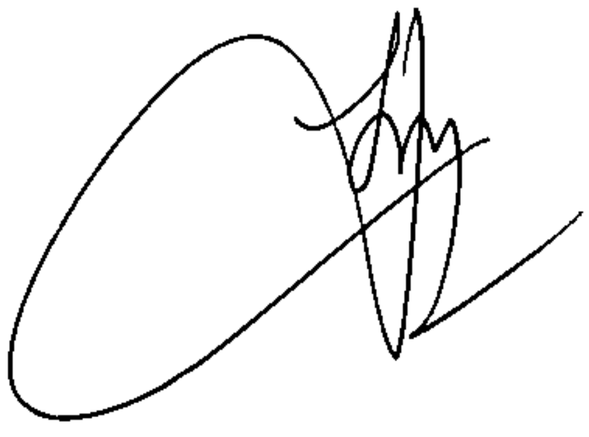
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

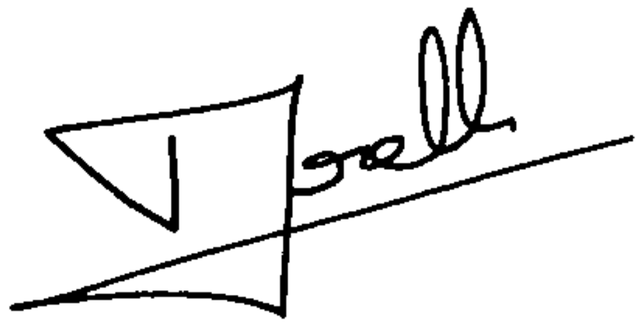
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Villers les Nancy
Le 8 mars 2004
En neuf exemplaires originaux

Le cédant
Monsieur Jean-Claude THOUVENOT

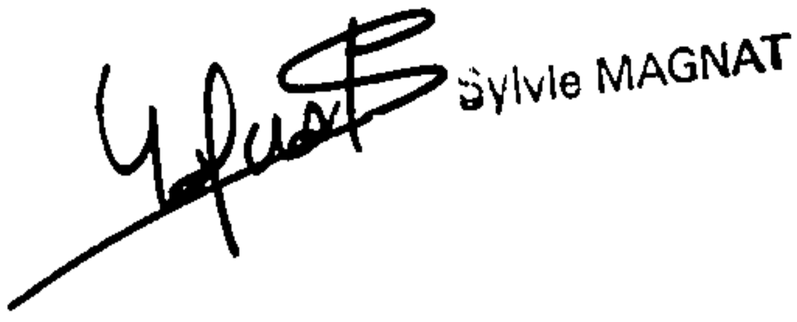


Le Cessionnaire
Monsieur Frédéric MORELLI



Enregistré à : RECETTE DE LUNEVILLE
Le 16/03/2004 Bordereau n°2004/129 Case n°1 Ext 247
Enregistrement : 15 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : quatre-vingt-sept euros
Montant reçu : quatre-vingt-sept euros

Le Contrôleur



EXPERTIS PARTENAIRES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 153 887 EUROS
Siège social : Technopôle de Nancy Brabois, 2 allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
423 571 934 R.C.S. NANCY

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

STATUTS

Statuts modifiés :
Cession de parts sociales
en date du 8 mars 2004

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 1999.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 12 juillet 2001.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : EXPERTIS PARTENAIRES

La société est inscrite au tableau de l'Ordre ainsi que sur la liste des Commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est ou sera inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui s'y rapportent, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre les participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Technopôle de Nancy Brabois, 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société de :

1 - Apports en nature

Monsieur Richard RENAUDIN,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Alain DOUCHE,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Pierre NESSELER,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Richard SCHAFFO,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Valérie CREUSOT,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Anne LHOTE,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Isabelle METAIS,	2 899 titres de la société COFIRELOR
et de Mademoiselle Sylvie GATTO,	2 899 titres de la société COFIRELOR

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi par Madame Régine COLAS, commissaire aux apports désignée dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUATRE MILLIONS HUIT CENT TRENTE UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS (4 831 400 F),

Monsieur Richard RENAUDIN,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Alain DOUCHE,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Pierre NESSELER,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Richard SCHAFFO,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Valérie CREUSOT,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Anne LHOTE,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Isabelle METAIS,	a reçu 2 899 actions d'apport
et Mademoiselle Sylvie GATTO	a reçu 2 899 actions d'apport

de CENT QUARANTE CINQ FRANCS (145 F) chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 443 105 F par apport effectué par Madame Francine CHEIKHI de titres de la société COFIRELOR évalués à 203 000 F, et par Monsieur Alain CADRE, Monsieur Jean-Luc VICTOOR et Monsieur Jean-Claude THOUVENOT de 6 110 titres de la société CFE PARTENAIRES évalués à 2 240 105 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué:

à Madame Francine CHEIKHI 1 400 actions de 145 chacune, entièrement libérées
à Monsieur Alain CADRE 6 275 actions de 145 chacune, entièrement libérées
à Monsieur Jean-Luc VICTOOR 6 275 actions de 145 chacune, entièrement libérées
à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT 2 899 actions de 145 chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2001, le capital a été converti en euros et augmenté d'une somme de 44 895,86 euros pour être porté à 1 153 887 euros par incorporation de réserves et élévation à 23 euros du nominal des parts.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne représentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE SEPT EUROS (1 153 887 EU). Il est divisé en 50 169 parts sociales de 23 euros chacune, intégralement libérées, et attribuées à chacun d'eux, au jour de la transformation de la société en société à responsabilité limitée de la manière suivante :

à M. Richard RENAUDIN, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 parts sociales, soit 6 275 parts

à M. Pierre NESSELER, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 parts sociales, soit 6 275 parts

à M. Alain DOUCHE, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 parts sociales, soit 6 275 parts

à M. Alain CADRE, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 parts sociales, soit 6 275 parts

à M. Jean-Luc VICTOOR, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 parts sociales, soit 6 275 parts

à Mme. Francine CHEIKHI, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
1 400 parts sociales, soit 1 400 parts

à Mlle Valérie CREUSOT, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
2 899 parts sociales, soit 2 899 parts

à Mme Anne LHOTE-MILLER, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
2 899 parts sociales, soit 2 899 parts

à Mlle Isabelle METAIS, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
2 899 parts sociales, soit 2 899 parts

à M. Jean-Claude THOUVENOT :
2 899 parts sociales, soit 2 899 parts

à M. Richard SCHAFFO :
2 899 parts sociales, soit 2 899 parts

à Mlle Sylvie GATTO :
2 899 parts sociales, soit 2 899 parts

Au total CINQUANTE MILLE CENT SOIXANTE NEUF Parts sociales,
soit 50 169 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée en cas d'inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes à la Commission régionale d'inscription des commissaire aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Suite à une cession de parts sociales en date du 8 mars 2004, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Anne LHOTE-MILLER,
2899 parts sociales, ci 2899 parts

à Mademoiselle Valérie CREUSOT,
2899 parts sociales, ci 2899 parts

à Monsieur Richard SCHAFFO,
2899 parts sociales, ci 2899 parts

à Mademoiselle Isabelle METAIS,
2899 parts sociales, ci 2899 parts

à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT,
2398 parts sociales, ci 2598 parts

à Mademoiselle Sylvie GATTO,
899 parts sociales, ci 2899 parts

à Madame Francine CHEIKHI,
1400 parts sociales, ci 1400 parts

à Monsieur Jean-Luc VICTOOR,
6275 parts sociales, ci 6275 parts

à Monsieur Pierre NESSELER,
6275 parts sociales, ci 6275 parts

à Monsieur Alain CADRÉ,
6275 parts sociales, ci 6275 parts

à Monsieur Richard RENAUDIN,
6275 parts sociales, ci 6275 parts

à Monsieur Alain DOUCHE,
6275 parts sociales, ci 6275 parts

à Monsieur Frédéric MORELLI,
1 part sociale, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 169 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts que ce soit au profit :

- d'un associé
- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé,

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous de quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de

s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ainsi que toute acte ou opération entraînant pour la société un décaissement supérieur à 100 000 F ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 – Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.;

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.